

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

NOTICE

pour établir les annexes 2033-A-SD à 2033-G-SD

IMPÔT SUR LE REVENU (bénéfices industriels et commerciaux)

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Régime simplifié d'imposition

NOUVEAUTES

- La loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 (article 22) prévoit le doublement des seuils des régimes des micro-entreprises dès l'imposition des revenus 2017 soit 170 000 € au lieu de 82 800 € pour les entreprises de ventes et 70 000 € au lieu de 33 200 € pour les autres entreprises.

Pour les entreprises actuellement au régime réel qui seraient soumises de plein droit au régime micro du fait du relèvement des seuils, l'option pour le maintien du régime réel sera matérialisée par le dépôt de la déclaration de résultat dans les délais de droit commun.

Pour les entreprises soumises au régime réel d'imposition et qui souhaitent bénéficier du régime micro avec l'application des nouveaux seuils, il est préconisé d'en informer le service gestionnaire.

- La loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 (article 29) prévoit l'abaissement du taux d'imposition des plus-values à long terme des entreprises imposées à l'impôt sur le revenu (IR) : le taux passe de 16 % à 12,8 % à compter des revenus de l'année 2017.
- La loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 (article 15) prévoit une nouvelle notion de groupe au sens de la CVAE à compter du 1^{er} janvier 2018. Lorsqu'une entreprise, quels que soient son régime d'imposition des bénéfices, le lieu d'établissement, la composition du capital et le régime d'imposition des bénéfices des entreprises qui la détiennent, remplit les conditions de détention fixées au I de l'article 223 A pour être membre d'un groupe, le chiffre d'affaires à retenir pour l'application du I du présent article s'entend de la somme de son chiffre d'affaires et des chiffres d'affaires des entreprises qui remplissent les mêmes conditions pour être membres du même groupe (modification de l'article 1586 *quater I bis* du CGI).

RAPPELS

- Les PME ayant perçu des aides financières et prestations d'accompagnement et donnant droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 *bis* du CGI pour l'entreprise donatrice doivent déclarer le montant de ces aides au tableau n° 2033-D-SD (Cadre IV « DIVERS », ligne 398) ;
- Réductions et crédits d'impôt de l'exercice (formulaire n° 2069-RCI-SD)
Les entreprises qui ont des réductions et crédits d'impôt au titre de l'exercice doivent remplir le formulaire n° 2069-RCI-SD.

Les réductions et crédits d'impôt suivants sont dispensés du dépôt d'une déclaration spéciale :

- crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (déclaration n°2079-CICE-SD) ;
- crédit d'impôt pour formation des dirigeants (déclaration n°2079-FCE-SD) ;
- crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage (déclaration n°2079-A-SD) ;
- crédit d'impôt pour le rachat d'une entreprise par ses salariés (déclaration n°2079-RS-SD) ;
- réduction d'impôt en faveur du mécénat (déclaration n°2069-M-SD) ;
- crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs (déclaration n°2079-MR-SD) ;
- crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles (déclaration n°2069-CI-1-SD) ;
- crédit d'impôt en faveur des entreprises ayant conclu un accord d'intéressement (déclaration n°2079-AI-SD) ;
- réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos (déclaration n° 2079-VLO-FC-SD) ;
- crédit d'impôt pour dépenses de production de spectacles vivants.(déclaration n° 2079-SV-FC-SD).

Des fiches d'aide au calcul sont disponibles sur le site impots.gouv.fr pour vous permettre de calculer le montant des crédits d'impôt.

- **Ajout d'informations relatives à l'option pour la taxation au tonnage ;**
- **Données fiscales : accès et transmission**
- En application de la loi « informatique et libertés », vous pouvez accéder aux données fiscales vous concernant et demander leur rectification auprès de votre centre des finances publiques. Les données fiscales peuvent être transmises aux organismes sociaux autorisés par la loi à les recevoir, conformément aux dispositions de l'article L152 du livre des procédures fiscales et après avis de la CNIL. Elles peuvent servir au contrôle des éléments de revenus déclarés, et en l'absence de déclaration du cotisant, au calcul des cotisations et contributions sociales des assurés sociaux relevant du RSI ;
- N'hésitez pas à contacter le service des impôts des entreprises (SIE) dont vous relevez si cette notice ne vous permet pas de régler une difficulté. Cette notice ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.
- Le remboursement d'excédent d'impôt sur les sociétés et de contributions assimilées à l'impôt sur les sociétés demandé sur le relevé de solde n° 2572-SD est conditionné au dépôt de la déclaration de résultats ;
- **Obligation de télédéclarer les déclarations de résultats**
Désormais, toutes les entreprises soumises à un régime réel d'imposition en matière de résultats ont l'obligation de déposer leur déclaration de résultats et ses annexes par voie dématérialisée.
Le non-respect de cette obligation est sanctionné par l'application de la majoration de 0,2% prévue par l'article 1738 du CG ;

Contribution annuelle sur les revenus locatifs (article 234 *nonies* à 234 *quindecies* du CGI)

Cette contribution est due uniquement par les personnes morales suivantes: personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, organismes sans but lucratif, personnes morales non imposables et sociétés de personnes ou assimilées dont un membre au moins est soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Les personnes physiques et les sociétés de personnes ou assimilées dont aucun associé n'est soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ne sont pas soumises à cette contribution.

Elle s'applique aux revenus retirés de la location des locaux situés dans des immeubles achevés depuis quinze ans au moins au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Sont notamment exonérés de la contribution sur les revenus locatifs, les revenus tirés de la location :

- dont le montant annuel n'excède pas 1 830 € par local ;
- donnant lieu au paiement de la TVA ;
- consentie à l'État ou aux établissements publics nationaux scientifiques, d'enseignement, d'assistance ou de bienfaisance ;
- consentie en vertu des livres I et II du code de la famille et de l'aide sociale ;
- des immeubles appartenant à l'État, aux collectivités territoriales, aux établissements publics qui en dépendent et aux organismes d'habitations à loyer modéré ;
- des locaux d'habitation qui font partie d'une exploitation agricole ;
- des immeubles appartenant aux sociétés d'économie mixte de construction, de rénovation urbaine, de restauration immobilière dans le cadre d'opérations confiées par les collectivités publiques ... ;
- des immeubles faisant partie de villages de vacances ou de maisons familiales de vacances agréés ;
- des logements donnés en location, par des organismes sans but lucratif agréés, à des personnes de conditions modestes ;
- de logements qui ont fait l'objet, à compter du 1er janvier 2004, de travaux de réhabilitation définis par décret, lorsque ces travaux ont été financés à hauteur d'au moins 15% de leur montant par une subvention versée par l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), pour les quinze années suivant celle de l'achèvement des travaux ;
- Dans le cadre de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, vous êtes informés de la transmission à l'INSEE des données comptables déclarées, à des fins d'exploitation statistiques ;
- à vie ou à durée illimitée ;
- des logements qui ont fait l'objet, après une vacance continue de plus de douze mois, d'une remise en location assortie d'une convention conclue à compter du 1er juillet 2004 en l'application du 4° de l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation (exonération temporaire s'appliquant jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle de la conclusion du bail).

Modalités déclaratives et de recouvrement :

- pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, les revenus sont déclarés sur la déclaration de résultats n° 2065-SD. La contribution est autoliquidée sur le relevé d'acompte n° 2571-SD et sur le relevé de solde n° 2572-SD, comme en matière d'impôt sur les sociétés ;
- pour les sociétés de personnes et assimilées soumises à l'impôt sur le revenu: les revenus sont déclarés sur la déclaration n° 2582-SD, ce formulaire est utilisé pour autoliquidier la contribution sous déduction de l'acompte versé le 15 du dernier mois de l'exercice à l'aide du relevé d'acompte n° 2581-SD. Il est accompagné du paiement correspondant.

Les entreprises exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale qui sont placées sous le régime simplifié d'imposition souscrivent en un seul exemplaire :

- la déclaration n° 2031-SD, si elles sont soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ;
- la déclaration n° 2065-SD, pour celles qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés.

À cette déclaration doivent être joints par toutes les entreprises :

Les tableaux portant la mention « exemplaire destiné à l'administration » : n° 2033-A-SD (bilan simplifié), à l'exception des entreprises soumises à l'impôt sur le revenu et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 158 000 € hors taxes pour les entreprises d'achat-revente, de fourniture de logement ou de denrées à emporter ou à consommer sur place, et à 55 000 € hors taxes pour les autres (art. 302 *septies A bis* VI du CGI), les tableaux n°s 2033-B-SD, 2033-C-SD, 2033-D-SD, 2033-E-SD, 2033-F-SD et 2033-G-SD (les entreprises individuelles n'ont pas à servir les tableaux n°s 2033-F-SD et 2033-G-SD).

Et, le cas échéant,

- la déclaration d'utilisation des factures électroniques (art. L.102C du LPF) ;
- les éléments de calcul de la provision pour hausse des prix (art. 10 *terdecies* de l'annexe III au CGI) ;
- les documents exigés des entreprises ayant obtenu l'agrément ouvrant droit aux provisions pour investissement à l'étranger (art.38 et 10 *GA sexies* de l'annexe III au CGI) ;
- le relevé des frais généraux n° 2067-SD ;
- le formulaire n° 3916 pour les personnes physiques, les associations, les sociétés n'ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies en France, qui sont également tenues de déclarer, en même temps que leurs déclarations de revenus ou de résultats, les références des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger (art. 1649 A, al. 2 du CGI) ;
- l'état ou attestation exigés dans le cadre de certaines opérations de crédit-bail (art. 38 *quindecies* E à G et 49 *octies* E de l'annexe III au CGI) ;
- l'état des plus-values en sursis ou en report d'imposition (art. 54 *septies* du CGI - 38 *quindecies* de l'annexe III au CGI) ;
- l'état de détermination du résultat exonéré pour les zones franches urbaines – territoires entrepreneurs (art. 44 *octies* et 44 *octies* A du CGI et 49 L de l'annexe III au CGI – BOI-FORM-000072, BOI-FORM-000078 et BOI-FORM-000032). En cas de transfert d'activité dans une zone franche urbaine, le contribuable fournit les renseignements mentionnés à l'article 49 O de l'annexe III au CGI ;
- l'état comportant des renseignements sur la situation et la composition du capital des entreprises nouvelles bénéficiant des dispositions de l'article 44 *sexies* du CGI et sur la situation de leurs associés personnes physiques. Cet état est établi sur papier libre, conformément au modèle fixé par l'administration (art. 44 *sexies* du CGI et 49 J de l'annexe III au CGI – BOI-LETTRE-000230) ;
- l'état récapitulatif des investissements pouvant donner droit à l'aide fiscale à l'investissement outre-mer prévu au 3 du III de l'article 217 *undecies* du CGI pour les entreprises ayant bénéficié de la dispense d'agrément ;
- l'état de détermination du résultat exonéré pour les bassins d'emploi à redynamiser (art. 44 *duodecies* du CGI et 49 V de l'annexe III au CGI – BOI-FORM-000053). En cas de transfert d'activité dans un bassin d'emploi à redynamiser, le contribuable fournit les renseignements figurant au 3 de l'article 49 V de l'annexe III au CGI ;
- l'état de détermination du résultat exonéré pour les zones de restructuration de la défense (art. 44 *terdecies* du CGI et 49 Y de l'annexe III au CGI – BOI-FORM-000085). En cas de transfert d'activité dans une zone de restructuration de la défense, le contribuable fournit les renseignements figurant au 3 de l'article 49 Y de l'annexe III au CGI ;
- une copie de l'engagement du cessionnaire d'achever les locaux à usage d'habitation dans les quatre années qui suivent la date d'acquisition pour l'exonération de la plus-value (article 238 *octies* A du CGI) ;
- l'état de suivi des plus-values en cas d'échange de biens immobiliers en vue de la réalisation d'ouvrages d'intérêt collectif (article 238 *octies* C du CGI, formulaire n° 2903-SD) ;
- l'engagement de réinvestir, dans un délai de 24 mois à compter de la date de cession du bateau, la plus-value exonérée lors de la cession d'un bateau de navigation intérieure affecté au transport de marchandises (article 238 *sexdecies* du CGI).

Pour les entreprises soumises à l'impôt sur les revenus :

- les déclarations relatives à tous les crédits d'impôt en vigueur à la date d'utilisation de la liasse (se reporter aux déclarations de revenus n° 2042-SD et n° 2042-C-SD et leurs notices) ;
- l'état relatif à l'estimation forfaitaire des frais de carburant supportés, au cours des déplacements professionnels, par l'exploitant individuel ayant opté pour la comptabilité super simplifiée (art. 38 *sexdecies* - OOB de l'annexe III au CGI) ;
- déclaration complémentaire n° 2036 *bis*-SD pour les sociétés de moyens ;
- l'état prévu en cas de report d'imposition des plus-values professionnelles constatées à l'occasion de la transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle (art.41-IV d du CGI) ;
- le certificat de suivi du stage de formation et la copie du plan d'installation que doivent fournir les artisans-pêcheurs ou les pêcheurs associés d'une société de pêche artisanale pour bénéficier de l'abattement de 50% sur les bénéfices ;
- une copie de la décision du ministre chargé du budget octroyant l'agrément pour les entreprises qui peuvent

bénéficiaire de la réduction d'impôt de 40% relative aux dépenses consacrées à l'achat de biens culturels (art. 238 bis-0 AB du CGI).

Pour les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés :

- la copie des comptes rendus et extraits des délibérations des conseils d'administration et des assemblées d'actionnaires;
- la déclaration complémentaire n° 2038-SD concernant les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés ayant pour objet de transmettre gratuitement à leurs membres la jouissance d'un bien meuble ou immeuble ;
 - la déclaration spéciale ou attestation prévue en cas de reprise ou de transfert d'activités (art. 46 *quater* O-ZY *ter* et *quater* de l'annexe III au CGI) ;
 - l'engagement de conservation des immeubles ou titres de sociétés à prépondérance immobilière en cas de réévaluation de ces biens bénéficiant de l'imposition au taux réduit de 19% (art. 171 P *ter* de l'annexe II au CGI);
 - l'état mentionnant la nature exacte de l'activité, la désignation complète des actionnaires ou associés, la répartition, à la date d'ouverture de l'exercice, des droits de vote attachés au titre émis par la société nouvelle, ainsi que les modifications de l'exercice pour les entreprises créées en Corse (art. 208 *sexies* du CGI - art. 46 *quater* de l'annexe III au CGI) ;
 - en cas d'exercice simultané d'activités éligibles et d'activités non éligibles, deux déclarations accompagnées des tableaux pour déterminer le résultat de l'activité globale et de l'activité exonérée pour les entreprises créées en Corse (art. 208 *quater* A-IV du CGI) ;
 - l'état qui précise l'effectif salarié au cours de l'exercice au sens de l'article 208-III-3° du CGI et un état faisant la ventilation du résultat de l'exercice entre le bénéfice exonéré et les produits exclus de l'exonération et, le cas échéant, entre les déficits reportables correspondant à chaque part du résultat pour les entreprises implantées en zones d'entreprises (art. 208 *quinquies* du CGI) ;
 - le relevé délivré par la société pour le financement de la pêche artisanale pour pouvoir bénéficier de l'amortissement exceptionnel (art. 46 *quindecies* K annexe III au CGI) ;
 - les documents prévus aux 1 à 4 du II de l'article 46 AG *quaterdecies* de l'annexe III au CGI en cas d'investissement outre-mer, dans le secteur locatif intermédiaire ;
 - l'état de détermination du bénéfice relatif à la taxation au tonnage ;
 - le détail des plus-values imposées au taux réduit d'impôt sur les sociétés de 19% pour les sociétés soumises à cet impôt qui se transforment en sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable (art. 46 *quater*-0 ZZ *bis* B de l'annexe III au CGI) ;
 - la notification de l'option prévue à l'article 208 C du CGI établie sur papier libre, l'état faisant apparaître la décomposition du résultat fiscal, celui des organismes visés à l'article 8 du CGI et les obligations de distributions y afférentes pour les sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC) ou pour les filiales de SIIC et/ou de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPPICAV), la liste des filiales mise à jour par la SIIC mère et enfin, pour les filiales de SIIC et/ou SPPICAV, le nom, l'adresse du siège social et le numéro d'identité (tel que défini à l'art. R.123-221 du code de commerce) de sa SIIC ou de sa SPPICAV mère (art. 46 *ter* A de l'annexe III au CGI) ;
 - la copie de l'agrément délivrée par l'Autorité des marchés financiers (AMF) ou, le cas échéant, l'avis de réception par l'AMF de la demande d'agrément, la liste des filiales mise à jour qui ont opté pour le régime de l'article 208 C du CGI, l'état faisant apparaître la décomposition des sommes distribuables et les obligations de distribution y afférentes pour les SPPICAV (art. 46 *ter* A *bis* du CGI) ;
 - la liste des filiales mise à jour ;
 - une copie de l'engagement de transformation du local commercial ou à usage de bureau dont la cession est imposée au taux réduit d'impôt sur les sociétés de 19% prévu à l'article 210 F du CGI (art.46 *quater*-0 ZZ *bis* D de l'annexe III au CGI).

Remarque: les déclarations relatives aux crédits d'impôt ou aux créances imputables sur l'impôt sur les sociétés sont à joindre aux relevés de solde d'impôt sur les sociétés n° 2572-SD.

Cette déclaration doit être envoyée ou remise:

- au service des impôts des entreprises (SIE) ou à la direction des grandes entreprises (DGE) si l'entreprise dépend de ce service ;
- au plus tard le 15 mai pour les entreprises qui clôturent leur exercice au 31 décembre. Toutefois, les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dont l'exercice est clos en cours d'année produisent leur déclaration dans les trois mois de la clôture de cet exercice.

Un double de chacun de ces documents doit être conservé par l'entreprise durant six ans au moins. La déclaration doit être souscrite par celui des époux qui exerce personnellement l'activité (art. 172-3 du CGI).

Modalités pratiques d'établissement des tableaux :

2033-A-SD, 2033-B-SD, 2033-C-SD, 2033-D-SD, 2033-E-SD, 2033-F-SD et 2033-G-SD

L'exploitation informatique étant effectuée à partir des codes des rubriques mentionnées sur les tableaux, ni les codes, ni les rubriques ne peuvent être modifiés. Aucune accolade, flèche ou annotation en interligne ne doit être ajoutée. De plus, il convient d'utiliser des liasses appartenant au millésime 2018.

- **Indication des montants en euros**

La comptabilité de l'entreprise doit retracer les montants exacts des opérations réalisées, avec l'indication des centimes. Par contre, les tableaux fiscaux doivent reprendre les montants des comptes annuels (y compris les totalisations) sans mention des centimes.

- **Durée de l'exercice (n) et de l'exercice précédent (n-1)**

La durée de ces exercices est exprimée en un nombre entier de mois. Le cas échéant, les durées réelles sont arrondies à l'unité la plus proche.

- **Période d'imposition non égale à 12 mois**

Si aucun bilan n'est dressé au cours d'une année, les tableaux sont établis pour la période écoulée depuis la fin de la dernière période imposée ou, dans le cas d'une entreprise nouvelle, depuis le commencement des opérations, jusqu'au 31 décembre de l'année considérée. Toutefois, pour les entreprises nouvelles, soumises à l'impôt sur les sociétés, l'impôt est établi - lorsque aucun bilan n'est dressé au cours de la première année civile d'activité - sur les bénéfices de la période écoulée depuis le commencement des opérations jusqu'à la date de clôture du premier exercice et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de la création.

Lorsque plusieurs bilans sont arrêtés au cours d'une même période, les résultats sont totalisés pour l'établissement des tableaux afférents à cette période.

Enfin, lorsque la durée de l'exercice est inférieure ou supérieure à 12 mois, les tableaux sont établis au titre de l'exercice, quelle que soit sa durée.

- **Les arrondis fiscaux**

Les bases des impositions de toute nature sont arrondies à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale 0,50 est comptée pour 1. Cette règle d'arrondissement s'applique également au résultat de la liquidation desdites impositions. Il s'agit d'une règle unique pour tous les impôts, tant pour les bases que pour les cotisations. Les bases et les cotisations inférieures à 0,50 seront donc négligées, et celles de 0,50 € et plus seront comptées pour 1 €.

- **Case à cocher "néant"**

Si un ou plusieurs formulaires sont déposés sans information, veuillez cocher la case "néant" située en haut à droite du(des) formulaire(s) concerné(s). Ne porter aucune mention manuscrite.

N° 2033-A-SD - BILAN SIMPLIFIÉ

Numéro SIRET

Le numéro SIRET à mentionner est celui du siège de la direction de l'entreprise ou, à défaut, du principal établissement pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu, du principal établissement pour les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés.

Il est indispensable que, pour chacune des rubriques utilisées, les colonnes 1 et 3 soient remplies, même lorsqu'en absence d'amortissement ou de provision pour dépréciation, la colonne 2 demeure inutilisée.

010 Fonds commercial

Il comprend notamment le droit au bail.

014 Autres immobilisations incorporelles

On porte sous cette rubrique, le cas échéant:

- les avances et acomptes sur immobilisations incorporelles;
- le montant du capital souscrit non appelé;
- les frais d'établissement;
- les frais de développement;
- les concessions, brevets et droits similaires.

028 Immobilisations corporelles

Elles comprennent les terrains, constructions, installations diverses, matériel de transport, matériel de bureau, mobilier, emballages récupérables, etc.

040 Immobilisations financières

Il s'agit notamment des titres de participation détenus par l'entreprise (SA, SARL, SNC, GIE, ...) et des prêts qu'elle a pu consentir.

050 Matières premières, approvisionnements, en-cours de production

Cette rubrique concerne uniquement les biens et services destinés à entrer dans le cycle de fabrication; ils sont comptabilisés hors TVA.

060 Marchandises

Il s'agit du montant hors TVA des biens acquis par l'entreprise pour être revendus en l'État.

068 Clients et comptes rattachés

Il convient de rattacher à la rubrique « clients » les effets à recevoir, clients douteux ou litigieux, factures à établir...

072 Autres créances

Notamment: personnel, organismes sociaux, État, associés, débiteurs divers.

092 Charges constatées d'avance

Sont mentionnées sous cette rubrique les charges comptabilisées qui ne correspondent pas à des consommations de l'exercice.

120 **Capital social ou individuel**

Dans les entreprises individuelles, le "compte de l'exploitant" tient lieu de compte "capital".

130 **Réserves réglementées**

Cette rubrique comprend, notamment, les réserves suivantes:

Réserve spéciale des profits de construction

Ces sommes sont inscrites dans la case « réserve spéciale des plus-values à long terme ». Il y a lieu de joindre au tableau n°2033-A-SD un état établi sur papier libre faisant ressortir le détail des sommes figurant à cette réserve, individualisées chronologiquement en fonction de l'exercice de réalisation des profits correspondants.

Réserve spéciale des provisions pour fluctuations des cours

Cette réserve comprend, sur option de l'entreprise, les provisions pour fluctuation des cours figurant au bilan d'ouverture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 1997, dans la limite de 9.146.941 €.

131 Cette rubrique correspond exclusivement à la réserve constituée au titre de la déduction des dépenses d'acquisition d'œuvres originales d'artistes vivants (article 238 *bis* AB du CGI).

166 **Fournisseurs et comptes rattachés**

Comptes rattachés : effets à payer, factures non parvenues (de marchandises livrées, services consommés...).

182 **Coût de revient des immobilisations acquises ou créées au cours de l'exercice**

Il s'agit du coût d'acquisition des immobilisations acquises au cours de l'exercice et du montant de la production immobilisée (compte 72).

184 **Prix de vente hors TVA des immobilisations cédées au cours de l'exercice**

Il convient de porter ici le montant total de la colonne 4 du cadre III du tableau n° 2033-C-SD (rubrique 584).

N° 2033-B-SD - COMPTE DE RÉSULTAT SIMPLIFIÉ (en liste)

A - RÉSULTAT COMPTABLE

Les produits hors taxes et les charges hors taxes déductible sont présentés, après déduction des rabais, remises et ristournes accordés aux clients ou obtenus des fournisseurs.

Les produits et charges sur exercices antérieurs sont enregistrés suivant leur nature dans les comptes concourant à la détermination des résultats d'exploitation, financier ou exceptionnel.

210 **Ventes de marchandises**

Cette rubrique ne concerne que les produits provenant de reventes en l'état.

Le montant des ventes de biens produits ou transformés par l'entreprise doit figurer ligne 214.

Lorsque des ventes de carburants sont incluses dans le montant global des ventes figurant à cette ligne, il est recommandé d'en indiquer le montant dans une note annexe. En effet, seule la moitié de ce montant est retenue pour l'appréciation des seuils d'application des régimes d'imposition.

218 **Production vendue de services**

Il s'agit du montant des travaux, études et prestations de services exécutés, comprenant le cas échéant les produits des activités annexes (services exploités dans l'intérêt du personnel, commissions et courtages, locations diverses, mises à disposition de personnel facturées, ports et frais accessoires facturés, boni sur remises d'emballages consignés).

222 **Production stockée**

La variation globale qui affecte, entre le début et la fin de l'exercice, le niveau des stocks de biens produits par l'entreprise (produits intermédiaires, produits finis et produits résiduels) et celui des en-cours de production de biens et de services, est portée sur cette ligne y compris en cas de variation négative ("déstockage").

224 **Production immobilisée**

Il s'agit du coût de production des travaux faits par l'entreprise pour elle-même.

234 **Achat de marchandises**

Seul le montant des achats destinés à la revente en l'état est porté sur cette ligne.

Les entreprises ont la faculté d'y inclure le montant des frais accessoires d'achat payé à des tiers (transports, commissions, assurances...) lorsque ces charges peuvent être affectées de façon certaine aux achats correspondants.

236 **Variation de stock (marchandises)**

Cette ligne mentionne le montant de la variation du stock de marchandises destinées à la revente en l'état :

- la diminution du niveau du stock vient en augmentation des charges d'exploitation;
- l'augmentation du niveau du stock vient en diminution des charges d'exploitation (montant indiqué entre parenthèses).

238 **Achats de matières premières et autres approvisionnements. Il s'agit :**

- des objets et substances destinés à entrer dans la composition des produits traités ou fabriqués;
- des autres approvisionnements pouvant être stockés (matières et fournitures consommables, emballages).

- 240 **Variation de stock (matières premières et approvisionnements)**
 Cette ligne mentionne la variation, éventuellement négative, du stock de matières premières et approvisionnements, selon les mêmes modalités que celles qui sont indiquées pour la variation du stock de marchandises (ligne 236).
- 242 **Autres charges externes**
- Sous-traitance, locations, entretien et réparation, primes d'assurance, études et recherches ;
 - Personnel extérieur à l'entreprise, rémunérations d'intermédiaires et honoraires, publicité, déplacements, frais postaux, services bancaires ;
 - Crédit-bail.
- En matière de crédit-bail sur fonds de commerce, établissements artisanaux ou sur l'un de leurs éléments incorporels non amortissables, la quote-part des loyers retenue pour la fixation du prix de vente convenu pour la promesse unilatérale de vente n'est pas déductible du bénéfice imposable du locataire. Cette quote-part doit figurer à l'actif au poste avances et acomptes sur immobilisations incorporelles inclus dans la ligne 014.
- 243 Indiquer le montant de la **cotisation économique territoriale** acquittée par l'entreprise.
 Il s'agit de la cotisation d'impôt mise en recouvrement au titre de l'année civile précédant celle du dépôt de la déclaration de résultats; les dégrèvements sollicités ou obtenus ne sont pas à déduire.
- 250 **Rémunérations du personnel**
 Si la rémunération de l'exploitant individuel ou celle de son conjoint (régime de communauté ou de participation aux acquêts) est comptabilisée en charges, la réintégration au résultat fiscal est portée ligne 316 du cadre B du même tableau.
- 254 **Dotations aux amortissements**
 Les dotations aux amortissements ne comprennent pas la part d'amortissement dérogatoire; celle-ci constitue une dotation aux provisions exceptionnelles portée ligne 300 du même tableau.
- 347 **Amortissement des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies du CGI)**
 Il s'agit des amortissements des sociétés soumises à l'IS qui ont souscrit directement au capital de PME innovantes ou, indirectement, par la souscription de parts ou actions de certains fonds ou sociétés conformément aux dispositions de l'article 217 octies du CGI (amortissement de cinq ans).
 Le nouveau dispositif ne s'applique qu'aux sommes versées à compter du 3 septembre 2016 et pendant les dix années suivantes.
- 348 **Amortissement exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D du CGI)**
 Les entreprises qui réalisent des constructions nouvelles selon les conditions visées à l'article 39 quinquies D du CGI peuvent pratiquer un amortissement exceptionnel égal à 25% de leur prix de revient.
 Le dispositif ne concerne que les entreprises qui ont réalisé des constructions nouvelles avant le 1^{er} janvier 2016.
- 306 **Impôt sur les bénéfices**
 Cette ligne ne concerne que les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés.

B - RÉSULTAT FISCAL

- 316 **Rémunérations et avantages personnels non déductibles**
- Part déductible de la rémunération du travail du conjoint de l'exploitant ou du conjoint d'un associé d'une société soumise à l'impôt sur le revenu.
 Le salaire du conjoint de l'exploitant individuel adhérent à un centre de gestion ou à une association agréée est déductible en totalité, pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005.
 Cette déduction s'applique quel que soit le régime matrimonial adopté. La déduction du salaire du conjoint de l'exploitant non adhérent est limitée lorsque les époux sont mariés sous un régime de communauté ou de participation aux acquêts. Cette limite est égale à 17 500 €.
 - Avantages personnels non déductibles
 Notamment : dépenses personnelles des associés-dirigeants comptabilisées en charges.
- 322 **Provisions non déductibles**
 Le détail des provisions non déductibles sera indiqué sur le tableau n° 2033-D-SD - cadre IC.
- 324 **Impôts et taxes non déductibles**
 Notamment: taxe sur les véhicules de tourisme soumise à l'impôt sur les sociétés, impôt sur les sociétés, une fraction de la contribution sociale généralisée, contributions additionnelles dues par les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés.
- 330 **Divers à réintégrer**
 Notamment :
- les plus-values imposables à la suite d'un échange de biens immobiliers en vue de la réalisation d'ouvrages d'intérêt collectif: plus-values affectées à des biens non amortissables et placées en report lors de l'échange, lorsque le report cesse et que ces plus-values deviennent imposables ;
 - plus-values affectées à des biens amortissables et dont l'imposition est échelonnée, pour le montant

- imposable au titre de l'exercice (article 238 *octies* C du CGI) ;
- la plus-value exonérée lors de la cession d'un bateau de navigation intérieure affecté au transport de marchandises, si l'engagement de réinvestissement n'a pas été respecté et que la plus-value devient ainsi imposable (article 238 *sexdecies* du CGI) ;
- les aides de toute nature, autres que celles à caractère commercial, consenties à une autre entreprise, à l'exception de celles consenties en application d'un accord homologué dans les conditions prévues au II de l'article L.611-8 du code de commerce ou aux entreprises pour lesquelles une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est ouverte (art. 39-13 du CGI) ;
- la moins-value à court terme résultant de l'annulation des titres de participation de la société absorbée par la société absorbante à la suite d'une opération de fusion placée sous le régime de faveur des fusions, à hauteur du montant des produits de ces titres qui a ouvert droit à l'application du régime des sociétés mères (art. 210 A 1 du CGI) ;
- la fraction de la moins-value de cession de titres correspondant, dans le cadre d'une cession de titres reçus en contrepartie d'un apport à une filiale en difficulté dans les deux ans de leur émission, à la différence entre la valeur d'inscription de ces titres à l'actif et la valeur réelle à la date de leur émission (2 *bis* de l'article 39 *quaterdecies* du CGI) ;
- les moins-values de cession et les provisions pour dépréciation des titres détenus par des sociétés dont l'actif est constitué principalement de titres exclus du régime du long terme (sociétés de gestion de titres, etc.) à hauteur du montant des produits de ces titres qui a ouvert droit à l'application du régime des sociétés mères (art. 219 I *a ter* du CGI) ;
- le montant des déficits devant être réintégrés au résultat imposable de l'exercice au titre de l'article 209 C du CGI : la PME française ayant déduit de son résultat imposable, au titre d'un exercice, les déficits subis par des succursales ou filiales détenues directement et de manière continue à 95% au moins du capital de filiales, établies et imposées à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés dans un État de l'Union Européenne ou dans un État ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en matière d'échange de renseignements et de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale, doit les rapporter au fur et à mesure des résultats bénéficiaires ultérieurs de la succursale ou de la filiale, et au plus tard lors du cinquième exercice suivant celui de leur déduction. Lorsque la PME cesse de respecter les conditions d'éligibilité la concernant elle perd immédiatement le bénéfice du dispositif prévu à l'article 209 C du CGI et les déficits déduits et non encore rapportés sont immédiatement réintégrés au résultat de l'exercice au cours duquel la PME cesse de respecter les conditions prévues ;
- le montant de la réduction d'impôt sur le revenu accordée aux contribuables au titre des frais de tenue de comptabilité lorsqu'ils sont placés sur option au régime simplifié d'imposition et adhérents d'un centre de gestion agréé ;
- le déficit ou, le cas échéant, les charges - y compris les amortissements et les moins-values à court terme - relatives à des activités industrielles ou commerciales exercées à titre non professionnel par les contribuables relevant de l'impôt sur le revenu et soumis aux dispositions de l'article 156-I-I *bis* du CGI ;
- les charges ayant trait à l'exercice de la chasse ou de la pêche, à la disposition de résidences (sauf résidences servant d'adresse ou de siège social de l'entreprise et résidences intégrées à un établissement de production et servant à l'accueil de la clientèle – cf. BOI-BIC-CHG-30-20 n° 30,40 et 50) ou de bateaux de plaisance, à la part du loyer relatif à des opérations de crédit-bail ou de location de plus de trois mois supportée par le locataire et correspondant à l'amortissement pratiqué par le bailleur pour la fraction du prix d'acquisition des voitures particulières excédant la limite prévue à l'article 39-4 du CGI (pour 2017, le plafond de déductibilité est fixé à 30 000 € pour les véhicules émettant moins de 20 grammes de dioxyde de carbone (CO₂) par kilomètre, 20 300 € pour ceux dont le taux d'émission de CO₂ est supérieur ou égal à 20 grammes et inférieur à 60 grammes par kilomètre, 18 300 € pour ceux dont le taux d'émission de CO₂ est supérieur ou égal à 60 grammes et inférieur ou égal à 155 grammes par kilomètre et 9 900 € pour ceux dont le taux d'émission de CO₂ est supérieur à 155 grammes par kilomètre.
- la quote-part de 12% du montant brut des plus-values relevant du taux à 0% ;
- la fraction des intérêts alloués aux comptes courants d'associés (art. 39-1-3° du CGI) ou rémunérant les sommes mises à disposition par des sociétés liées (art. 212 du même code) exclue des charges déductibles. Lorsque le montant des charges financières nettes concernées par les dispositions de l'article 212 *bis* du CGI est supérieur à 3 M d'€, elles sont réintégrées pour une fraction égale à 25 % de leur montant. Pour plus de précisions, se reporter à la référence BOI-IS-BASE-35-40 ;
- la fraction imposable des plus-values à court terme réalisées au cours d'exercices antérieurs (joindre un état détaillant, par exercice, le suivi de l'étalement des plus-values) ;
- le montant des intérêts qui a servi de base au crédit d'impôt relatif au rachat d'une entreprise par ses salariés ;
- les prélèvements opérés sur la réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours ;
- les moins-values nettes à long terme ;
- le déficit fiscal et moins-values à long terme subis dans le secteur d'activité exonéré d'une zone d'entreprise ;
- les régularisations résultant de certaines opérations sur le marché à terme d'instruments financiers (MATIF) : en cas de positions symétriques, cette ligne comprend la fraction de la perte sur une position

qui n'excède pas les gains non encore imposés sur les positions prises en sens inverse. En cas d'opérations de couverture au sens de l'article 38.6.3° du CGI, le profit réalisé au titre de l'exercice précédent doit être mentionné sur cette ligne. Enfin, tous les profits qui auront été différés sur le plan comptable (opérations de couverture) devront également être mentionnés sur cette ligne ;

- pour les reprises d'entreprises en difficulté, la fraction du profit réalisé au titre du premier exercice d'activité et qui doit être rattaché à l'exercice (art. 50 de la loi n°88-15 du 5 janvier 1988) ;
- l'indemnité de congé payé non déductible en application de l'article 236 *bis* du CGI ;
- la fraction du profit réalisé en cas d'indemnisation par la compagnie d'assurance du préjudice économique résultant du décès lorsque l'entreprise a souscrit un contrat d'assurance "homme-clé" (art. 38 *quater* du CGI) ;
- la fraction des subventions affectées au financement des dépenses de recherche immobilisées dont l'imposition est étalée en application de l'article 236-I *bis* du CGI (cf. ci-après ligne 350). Indiquer la nature des réintégrations effectuées en regard du montant ou sur papier libre ;
- la fraction non déductible des cotisations sociales (art. 154 *bis* du CGI) ;
- la fraction non déductible des redevances versées lorsqu'il existe des liens de dépendance entre les sociétés concessionnaires et concédantes (article 39-12 du CGI) ;
- dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 *bis* du CGI) ;
- le montant de la quote-part de frais et charges de 5% du montant brut des dividendes déduits en application du régime des sociétés mères (art. 145 et 216 du CGI) ;
- les versements effectués en faveur de l'achat des trésors nationaux, dans le cadre du dispositif prévu à l'article 238 *bis*-0 A du CGI ;
- montant forfaitaire relatif à la taxation au tonnage ;
- le 1/5e de la créance constituée par les crédits d'impôt prêt à 0% déterminés depuis l'exercice clos en 2005.

251 Fraction des loyers à réintégrer dans le cadre d'un crédit-bail immobilier et de levée d'option

En cas de levée d'option d'achat d'un contrat de crédit-bail immobilier, le locataire acquéreur de l'immeuble doit procéder, le cas échéant, à la réintégration d'une fraction des loyers versés en cours de contrat (art. 239 *sexies* du CGI).

249 Part des loyers dispensée de réintégration (art. 239 *sexies* D)

Sous certaines conditions tenant au lieu de situation de l'immeuble et de durée de contrat, les crédit-preneurs qui répondent aux conditions des a et b de l'article 39 *quindecies* D sont dispensés de toute réintégration au moment de la levée d'option.

Indiquer ici, la fraction éventuellement dispensée de réintégration.

Remarque : ce dispositif est clos pour les opérations conclues après le 31 décembre 2015.

998 Charges afférentes à la taxation au tonnage

Les sociétés ayant opté pour le régime de la taxation au tonnage sont tenues de réintégrer les charges affectées aux activités éligibles pour la détermination du bénéfice imposable de la société.

999 Résultat fiscal afférent à la taxation au tonnage

Les sociétés ayant opté pour le régime de la taxation au tonnage sont tenues de réintégrer le résultat fiscal afférent aux activités éligibles pour la détermination du bénéfice imposable de la société.

248 Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM

En matière d'impôt sur les sociétés, l'écart entre la valeur liquidative à l'ouverture et à la clôture de l'exercice constaté lors de l'évaluation des parts ou actions d'OPCVM (SICAV et FCP) est compris dans le résultat imposable de l'exercice concerné du porteur de parts personne morale soumis à cet impôt. S'il s'agit d'un écart net négatif, son montant sera inscrit sur la ligne 248 entre parenthèses.

997 Produits afférents à la taxation au tonnage

Les sociétés ayant opté pour le régime de la taxation au tonnage sont tenues de déduire les produits affectés aux activités éligibles pour la détermination du bénéfice imposable de la société.

342 **Exonération d'impôt sur les bénéficiaires et abattements (entreprises nouvelles, JEI, reprises d'entreprises industrielles en difficultés, zone franche urbaine – territoire entrepreneur (ZFU-TE), bassin d'emplois à redynamiser (BER), zone de restructuration de la défense (ZRD), zone de revitalisation rurale (ZRR))**

Porter dans cette case le montant du bénéfice exonéré, ou l'abattement sur les bénéficiaires, application de :

- l'article 44 *sexies* du CGI pour les entreprises nouvelles créées dans certaines zones ;
- l'article 44 *sexies* A du CGI pour les JEI ;
- l'article 44 *septies* CGI pour les sociétés créées pour la reprise d'entreprises industrielles en difficulté ;
- l'article 44 *octies* et 44 *octies* A CGI pour les entreprises implantées en ZFU-TE ;
- l'article 44 *duodecimes* du CGI pour les activités créées dans un BER ;
- l'article 44 *terdecimes* du CGI pour les activités créées dans un ZRD ;
- l'article 44 *quindecimes* du CGI pour les entreprises implantées dans une ZRR ;
- l'article 44 *undecimes* du CGI pour les entreprises situées dans une zone de recherche et de développement (pôle de compétitivité hors CICE).

Pour bénéficier de l'exonération, les entreprises concernées devront produire certains renseignements sur un document annexé à la déclaration des résultats et conforme au modèle établi par l'administration.

344 Porter sur cette ligne le montant des investissements productifs et des souscriptions réalisés outre-mer au cours de l'exercice par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés dans le cadre d'exploitations appartenant à un secteur d'activité éligible en application de l'article 217 *undecimes* du CGI.

345 Porter dans cette case le montant amené en déduction au titre de l'article 44 *quaterdecimes* du CGI.

655 Déductions exceptionnelles prévues aux articles 39 *decimes* et 39 *decimes* A du CGI.

350 **Divers à déduire**

Notamment

- la plus-value de cession d'un droit de surélévation (article 238 *octies* A du CGI) ;
- les plus-values placées en report d'imposition ou qui font l'objet d'une imposition échelonnée à la suite d'un échange de biens immobiliers en vue de la réalisation d'ouvrages d'intérêt collectif, pour l'exercice au cours duquel intervient l'échange (article 238 *octies* C du CGI) ;
- la plus-value de cession de bateaux de navigation intérieure affectés au transport de marchandises, dans la limite de 100.000 euros par cession (article 238 *sexdecimes* du CGI) ;
- le montant des déficits admis en déduction du résultat imposable de l'exercice au titre de l'article 209 C du CGI: la PME française éligible au dispositif prévu à l'article 209 C peut déduire de son résultat imposable de l'exercice, l'intégralité des déficits subis, au cours du même exercice, par des succursales ou des filiales détenues de manière directe et continue à 95% au moins du capital de filiales, établies et imposées à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés dans un État de l'Union Européenne ou dans un État ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en matière d'échange de renseignements et de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. Lorsque le pourcentage de détention du capital d'une filiale fait l'objet d'une limitation légale dans l'État d'implantation, la déduction des déficits subis par la filiale est limitée à la quote-part de ce déficit calculée à proportion du taux de détention de la PME dans le capital de sa filiale ;
- le bénéfice ou, le cas échéant, les recettes - y compris les plus-values à court terme - provenant d'activités industrielles ou commerciales, exercées à titre non professionnel par les contribuables relevant de l'impôt sur le revenu et soumis aux dispositions de l'article 156-I-1° *bis* du CGI ;
- la fraction des plus-values nettes à court terme réalisées au cours de l'exercice et dont l'imposition est reportée ;
- le montant de la créance dégagée par le report en arrière des déficits (article 220 *quinquies* du CGI) ;
- les plus-values nettes à long terme imposées à taux réduit: 12,8% (entreprises soumises à l'IR), 15% ou 0% ou 19% (entreprises soumises à l'IS) (voir cadre III Plus-values Moins-values de la présente notice) ;
- pour les entreprises soumises à l'IS, les plus-values relevant du taux de 19% (art. 210 F et 208 C du CGI) ;
- les plus-values nettes exonérées en application des articles 151 *septies*, 151 *septies* A, 151 *septies* B ou 238 *quindecimes* du CGI ;
- le bénéfice et la plus-value à long terme relatifs au secteur d'activité exonéré d'une zone d'entreprise ;
- le montant du crédit d'impôt dont bénéficie la société créée pour le rachat d'une autre société dans le cadre des dispositions de l'article 220 *quater* A du CGI ;
- les régularisations résultant de certaines opérations sur le MATIF : en cas d'opérations de couverture au sens de l'article 38.6.3° du CGI, il y a lieu de mentionner le profit reporté sur l'exercice suivant. En cas d'opérations symétriques, il convient d'indiquer les pertes différées au titre des exercices précédents pour la fraction qui excède les gains non encore imposés sur les positions de sens inverse ;
- la fraction des primes, non déduite antérieurement (cf. BOI-BIC-PDSTK-10-30-20-III-A), de l'assurance vie souscrite par une entreprise sur la tête d'un dirigeant dans le cadre d'un contrat d'assurance « homme-clé », lorsque le profit correspondant est réintégré à la ligne 330 (article 38 *quater* du CGI) ;
- la fraction des subventions allouées aux entreprises par l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics spécialisés dans l'aide à la recherche scientifique ou technique et qui sont affectés au financement de dépenses de recherche immobilisées dans les conditions prévues à l'art. 236-I du CGI, dont l'imposition est étalée en application de l'art. 236-I bis du même code ;

- l'allègement d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés en faveur des entreprises innovantes ;
- l'exonération d'impôt sur les sociétés jusqu'à la clôture du 10^{ème} exercice pour les sociétés unipersonnelles d'investissement à risque (SUIR) créées avant le 1^{er} juillet 2008 ;
- le montant des dividendes ouvrant droit au régime des sociétés mères (art. 145 et 216 du CGI) ;
- le montant du résultat imposable afférent à l'activité éligible au tonnage ;
- les dons reçus et comptabilisés lorsqu'ils bénéficient des dispositions de l'article 237 *quater* du CGI (BOI-BIC-BASE-30 n° 80) ;
- la déduction des intérêts dont la déduction a été différée en application des dispositions de l'article 212 du CGI (ligne p du formulaire n° 2900-SD) ;
- les 4/5e de la créance constituée par le crédit d'impôt prêt à 0% déterminé au titre de l'exercice clos en 2008.

le Indiquer sur papier libre, la nature des déductions pratiquées.

Pour les entreprises relevant des bénéfices industriels et commerciaux, les amortissements réputés différés reportables à compter du 1^{er} janvier 2004 sont imputés sur les bénéfices ultérieurs en servant cette case.

Déficit de l'exercice reporté en arrière

356 En application des dispositions de l'article 220 *quinquies* du CGI, modifié par l'article 2 de la loi n° 2011-1117 du 21 septembre 2011 de finances rectificative 2011, le report en arrière d'un déficit n'est possible que sur le seul bénéfice de l'exercice précédent, et dans la limite du montant le plus faible entre le bénéfice dudit exercice précédent et un montant de 1.000.000 €..

L'option pour le report en arrière du déficit subi au titre de l'exercice est exercé dans le délai de dépôt de la déclaration de résultats n° 2065-SD et formalisée en complétant la ligne 356 du tableau 2033-B-SD du montant du déficit reporté en arrière.

Conformément aux dispositions de l'article 46 *quater*-0 W de l'annexe III au CGI, le calcul de la créance de report en arrière du déficit s'effectue sur la déclaration spéciale n° 2039-SD à joindre au relevé de solde de l'exercice (formulaire n° 2572-SD).

360 **Déficits antérieurs reportables**

Le montant porté à cette ligne correspond à la fraction des déficits imputés sur le bénéfice de l'exercice par les entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés.

En application du I de l'article 209 du CGI, les déficits subis par une société passible de l'impôt sur les sociétés ne peuvent être déduits du bénéfice d'un exercice ultérieur que dans la limite d'un montant de 1.000.000 €, majoré le cas échéant de 50% du bénéfice excédant ce même montant.

La fraction du déficit qui ne peut être imputée est reportable sur les exercices suivants et imputable sous les mêmes conditions et limites ; le montant de déficit porté en 360 correspond à celui déterminé après éventuelle application des mesures de plafonnement d'imputation exposées supra.

N° 2033-C-SD IMMOBILISATIONS - AMORTISSEMENTS - PLUS-VALUES - MOINS-VALUES

Les explications des renvois concernant des rubriques particulières sont présentées sous les mêmes rubriques du tableau n° 2054-SD auxquelles il convient de se reporter ci-dessus.

Cadre III PLUS-VALUES – MOINS-VALUES

Pour l'impôt sur le revenu, les plus-values et moins-values à long terme réalisées dans les conditions prévues aux articles 39 *duodecies* à 39 *quindecies* du CGI sont imposées au taux de 12,8 %. Ces plus et moins-values sont inscrites colonne 7. Les colonnes 6 et 8 n'ont pas à être servies.

Pour l'impôt sur les sociétés, le régime des plus et moins-values à long terme concerne uniquement les titres de participations et assimilés, les titres de FCPR et de SCR remplissant certaines conditions qui sont détenus depuis plus de cinq ans ainsi que certaines de leurs distributions, et le résultat net de la concession de licences d'exploitation des droits de la propriété intellectuelle mentionnés au 1 de l'article 39 *terdecies* du CGI (article 219 I a *ter* et a *quater* du CGI et article 38-5-2° du CGI). Le régime des plus et moins-values à long terme concerne également la cession d'un brevet, d'une invention brevetable ou d'un procédé de fabrication industriel réalisée au titre des exercices ouverts à compter du 26 septembre 2007. Ces plus et moins-values à long terme sont inscrites dans la colonne 7 ou 8 correspondant au taux d'imposition dont elles relèvent.

Colonne 8 : Les plus-values à long terme afférentes aux titres de participations et assimilés autres que les titres de sociétés à prépondérance immobilière (SPI) sont imposées au taux de 0%, sous réserve de la réintégration d'une quote-part de frais et charges égale à 12% du montant brut des plus-values de cession dans le résultat imposable (Ligne 330, tableau 2033-B) (article 219 I a *quinquies* du CGI). Peuvent également bénéficier du taux de 0% certains profits liés aux titres de FCPR et SCR (article 219 I a *sexies* du CGI).

Colonne 7 : Les autres plus-values à long terme sont imposées au taux de 15%. Il est rappelé que, depuis les exercices clos à compter du 31 décembre 2006, le régime des plus-values à long terme a cessé de s'appliquer aux titres de sociétés dont le prix de revient est au moins égal à 22,8M € et qui remplissent les conditions ouvrant droit au régime des sociétés mères autres que la détention de 5% au moins du capital s'ils sont inscrits dans une subdivision spéciale d'un compte du bilan autre que le compte titres de participation

(article 219 I a *sexies-0* du CGI).

Ce régime des plus-values à long terme (au taux de 15 %) cesse de s'appliquer aux cessions de titres de SPI non cotées réalisées à compter du 26 septembre 2007 (article 219 I a *sexies-0 bis* du CGI). En revanche, pour les exercices ouverts à compter du 26 septembre 2007, les cessions de brevets et des droits de la propriété intellectuelle assimilés deviennent éligibles au régime du long terme sous réserve qu'il n'existe pas de liens de dépendance entre l'entreprise cédante et l'entreprise cessionnaire au sens du 12 de l'article 39 (article 219 I a *quater* du CGI).

Colonne 6 : Le montant net des plus-values à long terme afférentes à des titres de SPI cotées fait l'objet d'une imposition au taux de 19%.

Le régime des plus-values à long terme ne s'applique pas aux cessions de titres de sociétés implantées dans un État ou territoire non coopératifs au sens de l'article 238-0 A du CGI, sauf si la société détentrice des titres apporte la preuve que les opérations de sa filiale étrangère sont réelles et ne poursuivent pas un but de fraude fiscale (article 219-I-a *sexies-0* du CGI). Les moins-values réalisées lors de la cession de titres de ces sociétés exclues du régime des plus et moins-values à long terme s'imputent exclusivement sur les plus-values de même nature exclues dudit régime.

Les plus ou moins-values exclues du régime des plus ou moins-values à long terme sont soumises au régime des plus ou moins-values à court terme. Elles doivent être portées colonne 5.

L'article 39 *quaterdecies 1 quater* du CGI prévoit l'étalement de la plus-value à court terme réalisée à la suite de la cession d'un navire de pêche maritime ou de parts de copropriété d'un tel navire par des entreprises maritimes ou dont l'activité est de fréter des navires de pêche maritime. La plus-value peut, sur option de l'entreprise, être répartie par parts égales, sur les sept exercices suivant celui de la cession.

L'entreprise est tenue de réinvestir dans un délai de 18 mois, dans les mêmes conditions, une somme au moins égale au prix de cession (cf. BOI-BIC-PVMV-20-30-20).

L'entreprise doit joindre à la déclaration n° 2031-SD un état détaillant, par exercice, le suivi de l'étalement de la plus-value.

• **Amortissements** (col.2)

Cette colonne comprend les amortissements techniques et dérogatoires.

• **Prix de cession** (col.4)

Il faut entendre par cession toute opération ou tout événement ayant pour résultat de faire sortir un élément de l'actif de l'entreprise (vente, expropriation, apport en société, échange, partage, donation, retrait d'actif, cessation d'activité, réintégration dans le patrimoine privé).

• **Régularisations** (rubrique 590, 583, 594 ou 595)

Notamment fraction résiduelle de la provision spéciale de réévaluation (cf. immobilisations réévaluées ci-dessous), afférente aux éléments cédés, amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale, amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés, provisions pour dépréciation du portefeuille devenues sans objet au cours de l'exercice et certaines distributions et répartitions par les FCPR et SCR qui bénéficient, sous certaines conditions, du régime des plus-values à long terme (articles 38-5, 39 *terdecies 4* du CGI).

• **Crédit-bail.**

Au terme d'un contrat de crédit-bail sur fonds de commerce, établissement artisanal ou sur l'un de leurs éléments incorporels non amortissables, si la quote-part des loyers représentative du capital n'a pas été imposée, celle-ci est ajoutée au prix de vente convenu au contrat pour la détermination de la plus-value de cession.

N° 2033-D-SD RELEVÉ DES PROVISIONS - AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES - DÉFICITS REPORTABLES

Cadre I C	<ul style="list-style-type: none">• Conformément à l'article 13 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, les provisions pour investissements constituées par des entreprises autres que des sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP) ne sont plus admises en déduction des résultats imposables constatés au titre des exercices clos à compter du 17 août 2012 ;• Les provisions pour licenciements pour motifs économiques cessent d'être déductibles des résultats des exercices clos à compter du 15 octobre 1997.• La ligne 1 « Indemnités de congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes » ne doit être servie que par les entreprises placées sous le régime optionnel prévu à l'article 39.1.1° <i>bis</i> - 2^{ème} alinéa du CGI) ;• Les provisions pour pertes afférentes à des opérations en cours à la clôture de l'exercice ne sont déductibles qu'à concurrence de la perte égale à l'excédent du coût de revient des travaux exécutés sur le prix de vente de ces travaux (éventuellement révisé) (art.39-1-5°, 1^{er} al. du CGI) ;• Les provisions pour pertes futures sur stocks ne sont pas déductibles (art. 39-1-5°, 1^{er} al. du CGI).
Cadre VI	La ligne "Montant des prélèvements personnels de l'exploitant" correspond aux prélèvements de marchandises ou financiers évalués à leur coût réel ou, pour les sociétés de capitaux, au prix

DÉFICITS REPORTABLES

Ce cadre est normalement servi par les seules entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés.

982 il s'agit du montant porté sur la ligne 870 du tableau n° 2033-D-SD déposé au titre de l'exercice précédent.

983 il s'agit du montant porté ligne 360 du tableau n° 2033-B-SD.

984 il s'agit de la fraction des déficits qui n'a pas pu être imputée et qui demeure reportable sans limite de durée sur les bénéficiaires des exercices suivants réalisés par les entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés (art. 209 I et 220 *quinquies* du CGI).

860 il s'agit du déficit réalisé au titre de l'exercice, mentionné ligne 372 du tableau n° 2033-B-SD.

870 il s'agit de la somme des cases 984 et 860.

Pour les entreprises qui relèvent de l'impôt sur le revenu, le report des déficits ne s'effectue pas sur les BIC des années suivantes mais au niveau de la déclaration d'impôt sur le revenu n° 2042-SD, soit sur le montant du revenu global dont dispose le foyer fiscal, soit sur les revenus tirés d'activités de même nature au titre de l'année ou des 6 années suivantes. Ces entreprises n'ont donc pas en principe à servir le cadre II du tableau 2033-D-SD et doivent mentionner le montant de déficit imputé sur le bénéfice catégoriel sur la ligne 350 « déductions diverses » du tableau 2033-B-SD (à détailler sur un feuillet séparé).

Exception : les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu qui n'ont pas encore pu apurer la totalité de leur stock d'amortissements réputés différés (ARD) existant au 1^{er} janvier 2004 (date de suppression du régime des ARD) doivent toutefois servir ce cadre pour suivre l'imputation de ce stock.

En effet, ce stock d'ARD existant au 1^{er} janvier 2004 est reportable indéfiniment sur les seuls bénéficiaires des exercices ultérieurs jusqu'à épuisement: le suivi de ce stock d'ARD est effectué en remplissant les lignes 982, 983, 984 et 870. Une fois ce stock d'ARD définitivement apuré (870 = 0), les entreprises concernées n'ont plus à servir le cadre II du tableau 2033-D-SD.

Ligne 129

Distributions soumises à la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés sur les montants distribués (art. 235 *ter* ZCA du CGI)

Préciser sur cette ligne, le montant distribué mis en paiement au cours de l'exercice au titre duquel la déclaration est déposée, servant de base au calcul de la contribution additionnelle sur les montants distribués.

Ligne 800

Entreprises inscrites au registre des transports

Les entreprises inscrites au registre des transports (art. L.3113-1 et L.3211-1 du Code des Transports) doivent cocher la case présente à l'annexe 2033-D-SD afin d'être dispensée d'envoyer les informations afférentes à leur capacité financière au Ministère chargé des transports.

Pour démontrer leur capacité financière, les entreprises de transport inscrites au registre des transports de marchandises et de voyageurs adressent chaque année au service de la Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) dont elles relèvent, dans les six mois qui suivent le clôturé de l'exercice, la liasse fiscale correspondante.

La loi n°51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation de la coordination et le secret en matière de statistiques permet d'informer la DGITM des données déclarées sur les liasses fiscales. Dès lors, si vous cochez la case, les informations déclarées sur la présente liasse lui seront transmises. Dans le cas contraire, il vous appartiendra de régulariser votre situation auprès des services compétents à la DGITM.

IMMOBILISATIONS RÉÉVALUÉES

(art. 238 *bis* I et J du CGI)

Les entreprises ayant pratiqué la réévaluation légale de leurs immobilisations sont tenues de produire à l'appui de la déclaration n° 2031-SD ou 2065-SD, le tableau des écarts de réévaluation n° 2054-*bis*-SD.

2033-C-SD RÉÉVALUATION LÉGALE

Cadre I - Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice

Col.5 Les valeurs d'origine portées dans cette colonne concourent à la fixation des bases de la cotisation foncière des entreprises (CFE). Le montant à retenir est celui servant au calcul des amortissements, ou pour les immobilisations réévaluées en application de l'article 238 *bis* J du CGI, celui qui a servi au calcul des amortissements avant cette réévaluation.

Cadre II AMORTISSEMENTS

Les amortissements pratiqués sur les immobilisations réévaluées sont calculés à partir de la valeur nette réévaluée.

Cadre III PLUS-VALUES - MOINS-VALUES

- Valeur d'actif (col.2) ;
- En ce qui concerne la « réévaluation légale 1976 » (article 238 bis I du CGI), les plus ou moins-values de cession sont calculées à partir de la valeur d'origine s'il s'agit d'un bien non amortissable ;
- S'il s'agit d'un bien amortissable, les plus ou moins-values de cession sont calculées sur la valeur réévaluée à la date du 31 décembre 1976 (article 238 bis J du CGI) ;
- À cet égard, mentionner colonne 1 la valeur nette réévaluée .

Amortissements (col.3)

2033-B-SD

- Pour les immobilisations réévaluées, il s'agit uniquement des amortissements postérieurs à la réévaluation .

Profits résultant de la réintégration de la provision spéciale de réévaluation

- Porter sur la ligne 290 du tableau n° 2033-B-SD la fraction de la provision spéciale de réévaluation qui doit être réintégrée au titre de l'exercice, y compris la fraction résiduelle correspondant aux éléments cédés au cours de l'exercice.

Autres profits

RÉGIME DES PLUS-VALUES : en cas de cession de biens amortissables réévalués, indiquer pour chaque élément, dans un document annexe, la valeur d'origine ainsi que la fraction résiduelle de la provision spéciale portée à la col.4 du formulaire n° 2054-bis-SD..

380 Cotisations personnelles de l'exploitant

Sont à inscrire sur cette ligne, les cotisations personnelles obligatoires de l'exploitant, de son conjoint collaborateur non rémunéré ou des associés, versées au titre des allocations familiales, de l'allocation vieillesse et de l'assurance-maladie-maternité. Les cotisations personnelles de l'exploitant à caractère facultatif doivent figurer dans la case n° 381.

399 Montant des prélèvements personnels de marchandises

Il s'agit de prélèvements en nature (marchandises ou services) évalués à leur coût réel ou, pour les sociétés de capitaux, au prix normal de facturation, effectués par l'exploitant ou le dirigeant pour les besoins de ses salariés ou ses besoins personnels.

388 Adhérents d'un centre de gestion agréé

Indiquer le numéro d'identification du Centre de gestion agréé attribué par l'administration lors de l'agrément (6 chiffres).

Depuis l'imposition des revenus de 2006, l'abattement de 20% auparavant accordé du fait de l'adhésion à un organisme agréé est intégré au barème de l'impôt sur le revenu. Il est précisé que les revenus des entreprises non adhérentes à un CGA sont majorés de 25% automatiquement suite à l'intégration de l'abattement de 20% dans le barème de l'impôt sur le revenu.

Le revenu brut est porté directement sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042-C-PRO-SD, cases 5K C ou 5LC rubrique « Régime du bénéfice réel. CGA ou VISEUR », ou cadres 5KH ou 5LH rubrique « Régime du bénéfice réel. SANS ».

398 Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 bis du CGI pour l'entreprise donatrice

Les PME ayant perçues des aides financières et prestations d'accompagnement et donnant droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 bis du CGI pour l'entreprise donatrice doivent déclarer le montant de ces aides à la nouvelle case créée à cet effet.

N° 2033-E-SD CET : DÉTERMINATION DE LA VALEUR AJOUTÉE PRODUITE ET EFFECTIFS

Les informations du formulaire n° 2033-E-SD doivent être fournies lorsque le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise au cours de l'exercice clos, quelle que soit sa durée et, le cas échéant, ramené à 12 mois, est supérieur à 152 500 € HT.

Pour les entreprises de crédit, les entreprises de gestion d'instruments financiers, les entreprises d'assurance, de capitalisation, et de réassurance de toute nature, ce tableau sera adapté pour tenir compte des modalités particulières de détermination du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée ressortant des plans comptables professionnels (extraits de ces rubriques à joindre).

Pour plus d'informations sur la détermination du chiffre d'affaires et le calcul de la valeur ajoutée, consulter le BOFiP-Impôts, BOI-CVAE-BASE-20.

La valeur ajoutée des entreprises relevant du régime de droit commun, qui constitue l'assiette de la CVAE, est déterminée à partir du chiffre d'affaires comptable (Cf. I - Chiffre d'affaires de référence CVAE) et majoré de certains produits (Cf. II – Autres produits à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée) et diminuée de certaines charges spécifiques (Cf. III – Charges à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée).

I - Chiffre d'affaires de référence CVAE

Le chiffre d'affaires est déterminé en fonction d'une période de référence.

Période de référence

La période de référence correspond à **l'exercice comptable de 12 mois clos au cours de l'année d'imposition**. Dans le cas où la durée de l'exercice comptable serait inférieure ou supérieure à 12 mois, le chiffre d'affaires est corrigé pour correspondre à une année pleine.

Si plusieurs exercices sont clôturés au cours de l'année d'imposition ou si, à l'inverse, aucun exercice n'est clôturé au cours de cette même année, la période de référence est déterminée selon les modalités définies à l'article 1586 *quinquies* du CGI, le chiffre d'affaires demeurant corrigé pour correspondre à une année pleine.

Le chiffre d'affaires des entreprises relevant du régime de droit commun (autres que les titulaires de bénéfices non commerciaux n'exerçant pas l'option mentionnée à l'article 93 A du CGI et les titulaires de revenus fonciers) est égal à la somme des produits suivants :

108 Ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises

Les ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises s'entendent de l'ensemble des produits à comptabiliser aux comptes 701 à 709 du plan comptable général. Sont donc pris en compte en diminution du chiffre d'affaires les rabais, remises et ristournes accordés par l'entreprise à ses clients (compte 709 du PCG).

118 Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires

Les redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires s'entendent de l'ensemble des produits à comptabiliser au compte 751 du PCG.

119 Plus-values de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles si rattachées à une activité normale et courante

Les plus-values de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles qui se rapportent à une activité normale et courante, c'est-à-dire qui entrent dans le cycle de production de l'entreprise, ne donnent pas lieu à comptabilisation dans des comptes spécifiques. Elles sont, en principe, constituées, pour chaque cession d'immobilisation remplissant la condition précitée, par la différence positive entre le montant du compte 775 (Produits des cessions d'éléments d'actifs) et celui du compte 675 (Valeurs comptables des éléments d'actifs cédés) du PCG, à l'instar des autres plus-values réalisées sur cession d'immobilisations.

Sont prises en compte dans le chiffre d'affaires les cessions d'immobilisations présentant un caractère normal et courant, c'est-à-dire qui entrent dans le cycle de production de l'entreprise.

Ne sont pas visées les cessions d'immobilisations réalisées par une entreprise parce qu'elle n'en a plus l'usage et n'entrant pas dans son cycle de production (exemples: cession d'une machine-outil devenue obsolète par une entreprise industrielle, cession du matériel informatique utilisé pour l'exercice de sa profession par une entreprise réalisant une activité d'achat-revente de biens).

Le caractère normal et courant d'une cession résulte de l'appréciation de chaque situation de fait. Les critères tenant à l'importance des plus-values en valeur (rapport entre les plus-values de cession et le montant total des produits) ne sauraient être déterminants.

105 Refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges

Les refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges s'entendent de l'ensemble des produits enregistrés aux comptes 791 à 797 du PCG correspondant à des refacturations de frais préalablement engagés par l'entreprise.

Les frais donnant lieu à refacturation sont les suivants :

- charges externes (charges comptabilisées dans les comptes 601 à 629 du PCG) ;
- impôts, taxes et versements assimilés (charges comptabilisées dans les comptes 631 à 637 du PCG) ;
- charges de personnel (charges comptabilisées dans les comptes 641 à 648 du PCG) ;
- autres charges de gestion courante (charges comptabilisées dans les comptes 651 à 658 du PCG) ;
- charges financières (charges comptabilisées dans les comptes 661 à 668 du PCG) ;
- charges exceptionnelles (charges comptabilisées dans les comptes 671 à 678 du PCG) ;
- participation des salariés et impôts sur les bénéfices et assimilés (charges comptabilisées dans les comptes 691 à 699 du PCG) .

Nouvelle règle d'imposition des groupes

Lorsqu'une entreprise, quels que soient son régime d'imposition des bénéfices, le lieu d'établissement, la composition du capital et le régime d'imposition des bénéfices des entreprises qui la détiennent, remplit les conditions de détention fixées au I de l'article 223 A pour être membre d'un groupe, le chiffre d'affaires à retenir pour l'application du I du présent article s'entend de la somme de son chiffre d'affaires et des chiffres d'affaires des entreprises qui remplissent les mêmes conditions pour être membres du même groupe (modification de l'article 1586 *quater I bis* du CGI).

Cette nouvelle disposition s'applique, y compris lorsque les entreprises ne sont pas membres d'un groupe mentionné aux articles 223 A ou 223 A *bis*. **En revanche, elle n'est pas applicable lorsque la somme des chiffres d'affaires mentionnée à l'alinéa 1 de l'article 1586 *quater I bis* du CGI est inférieur à 7 630 000 €.**

En cas d'opération de restructuration (apport, cession d'activité, scission d'entreprise, transmission universelle du patrimoine), et sous certaines conditions, le chiffre d'affaires utile au calcul du taux de CVAE des entreprises parties à l'opération est égal à la somme des chiffres d'affaires de ces entreprises (cf. III de l'article 1586 *quater* du CGI).

II - Autres produits à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée

115 Autres produits de gestion courante hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun.

Les autres produits de gestion courante à prendre en compte dans la valeur ajoutée s'entendent de l'ensemble des produits à comptabiliser dans les comptes 752 à 758 du PCG, à l'exception du compte 755 (Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun).

Le compte 751 (redevances pour concessions) n'a pas à être pris en compte dès lors qu'il a déjà été comptabilisé dans le calcul du chiffre d'affaires à la ligne 118 .

143 Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation

La production immobilisée est comptabilisée dans les comptes 721 (Immobilisations incorporelles) et 722 (Immobilisations corporelles) du PCG.

Pour la généralité des redevables, à l'exception des entreprises de production audiovisuelle ou cinématographique et de distribution cinématographique, la production immobilisée n'est incluse dans le calcul de la valeur ajoutée qu'à hauteur des charges qui, ayant servi à déterminer le montant de la production immobilisée, peuvent en être déduites de la valeur ajoutée. .

Pour les entreprises de production audiovisuelle ou cinématographique et de distribution cinématographique, se reporter au BOI-CVAE-BASE-20 (paragraphe 160 et 170).

113 Subventions d'exploitation reçues

Les subventions d'exploitation à prendre en compte dans la valeur ajoutée s'entendent de celles qui doivent être comptabilisées au compte 74 du PCG.

Toutefois, sont également prises en compte dans la valeur ajoutée les subventions qui seraient comptabilisées dans un autre compte (par exemple, le compte 7715 Subventions d'équilibre) dès lors qu'elles permettent à l'entreprise de compenser l'insuffisance de certains produits d'exploitation ou de faire face à certaines charges d'exploitation.

Rappel: les abandons de créances, à caractère commercial ou autre, ne sont pas à prendre en compte dans le calcul de la valeur ajoutée.

111 Variation positive des stocks

La variation positive des stocks à retenir dans la valeur ajoutée s'entend du solde créditeur, à l'issue de la période de référence, des comptes 603 et 713 (Variations des stocks) du PCG.

116 Transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée

Les transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée à ajouter au chiffre d'affaires s'entendent de l'ensemble des produits inscrits aux comptes 791 à 797 du PCG, à l'exception:

- des transferts de charges déjà pris en compte dans le chiffre d'affaires, c'est-à-dire ceux qui se rapportent à des refacturations de frais;
- des transferts de charges non déductibles de la valeur ajoutée (exemple: transferts de charges financières figurant au compte 796 du PCG Transferts de charges financières), lorsqu'ils ne sont pas pris en compte dans le chiffre d'affaires.

Il est précisé, au regard du droit comptable, que doivent être comptabilisés en transferts de charges les produits correspondant aux opérations suivantes:

- le remboursement par l'État ou toute autre entité de droit public de charges engagées par l'entreprise, dès lors que le remboursement est forfaitaire;
- la perception d'indemnités d'assurance à la suite d'un sinistre couvrant soit une immobilisation partiellement détruite (sont exclus les vols et les destructions totales, au titre desquels les indemnités d'assurance perçues constituent le prix de cession de l'immobilisation), soit un stock, soit un risque (exemples: assurance-vol et assurance obligatoire dommages construction) ;
- les transferts d'une catégorie de charges à une autre catégorie de charges.

Toutefois, ne sont pas admises dans un compte de transferts de charges les annulations de charges concourant à la production d'une immobilisation (utilisation du compte 72) ou à l'acquisition d'une immobilisation (utilisation de comptes de charges correspondants crédités).

153 Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation

Lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation, les rentrées sur créances amorties sont ajoutées à la valeur ajoutée, même si elles sont comptabilisées en produit exceptionnel au compte 7714.

III - Charges à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée

121 Achats

Les achats s'entendent de l'ensemble des charges à comptabiliser dans les comptes 601 à 609 du PCG, à l'exception du compte 603 (Variation des stocks). Ces éléments s'apprécient pour leur montant net de rabais, remises et ristournes obtenus, d'où la prise en compte du compte 609 du PCG.

145 Variation négative des stocks

La variation négative des stocks s'entend du solde débiteur, à l'issue de la période de référence, des comptes 603 et 713 du PCG (Variation des stocks) .

125 Services extérieurs, à l'exception de certains loyers :

Les services extérieurs s'entendent de l'ensemble des charges à comptabiliser dans les comptes 611 et 613 à 629

du PCG. Sont par conséquent déductibles les frais enregistrés aux comptes :

- 611 Sous-traitance générale ;
- 613 Locations ;
- 614 Charges locatives et de copropriété ;
- 615 Entretien et réparations ;
- 616 Primes d'assurances ;
- 617 Études et recherches ;
- 618 Divers (documentation générale, etc.) ;
- 621 Personnel extérieur à l'entreprise ;
- 622 Rémunérations d'intermédiaires et honoraires ;
- 623 Publicité, publications, relations publiques ;
- 624 Transports de biens et transports collectifs du personnel ;
- 625 Déplacements, missions et réceptions ;
- 626 Frais postaux et frais de télécommunication ;
- 627 Frais bancaires et assimilés ;
- 628 Divers (frais de recrutement de personnel).

Ces éléments s'apprécient pour leur montant net de rabais, remises et ristournes obtenus (comptes 619 et 629).

146 Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois

Les loyers et redevances, qui doivent être comptabilisés dans les comptes 612 et 613 du PCG, afférents aux biens corporels pris en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois ou en crédit-bail, ne sont pas admis en déduction de la valeur ajoutée. Il en va de même des redevances afférentes à ces biens lorsqu'elles résultent d'une convention de location-gérance. Pour que l'exclusion du droit à déduction des loyers et redevances de la valeur ajoutée de l'assujetti à la CVAE s'applique, il convient que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :

- 1- la convention conclue par l'assujetti doit être une convention de crédit-bail, de location, de sous-location ou de location-gérance ou toute autre convention de ce type ;
- 2- elle doit porter au moins en partie sur la mise à disposition de biens corporels ;
- 3- elle doit avoir une durée de plus de 6 mois, sauf s'il s'agit d'une convention de crédit-bail pour laquelle aucune durée minimale n'est prévue.

Lorsque les biens pris en location par l'assujetti à la CVAE sont donnés en sous-location pour une durée de plus de six mois, les loyers dus sont admis en déduction de sa valeur ajoutée à concurrence du produit de cette sous-location, quelle que soit la situation de sous-locataire au regard de la CFE ou de la CVAE..

Aucune déduction n'est admise au profit de l'assujetti qui prend les biens en crédit-bail ou en location-gérance et les donne en sous-location.

133 Taxes déductibles de la valeur ajoutée

Les impôts, taxes et versements assimilés, autres que les impôts sur les bénéfices et autres impôts assimilés, sont comptabilisés dans les comptes 631 à 638 du PCG. Ces charges ne sont, en principe, pas déductibles de la valeur ajoutée. Par exception, sont admises en déduction de la valeur ajoutée:

- les taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées: celles-ci s'entendent exclusivement des taxes qui grèvent directement le prix des biens et services vendus par l'entreprise assujettie à la CVAE; ne sont donc pas visées les taxes assises sur le chiffre d'affaires de l'entreprise mais qui ne rempliraient pas cette condition (par exemple: la contribution Organique);
- les contributions indirectes.

148 Autres charges de gestion courante hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun

- Les autres charges de gestion courante sont comptabilisées dans les comptes 651 à 658 du PCG.
- Elles sont admises en déduction de la valeur ajoutée, à l'exception des quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun à comptabiliser au compte 655 du PCG.

135 Fraction déductible de la valeur ajoutée des dotations aux amortissements afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois

- En principe, les dotations aux amortissements pour dépréciation ne sont pas admises en déduction de la valeur ajoutée.
- Par exception, la déduction de ces charges est autorisée uniquement lorsque les biens corporels auxquels elles se rapportent sont donnés en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois, sont donnés en crédit-bail ou font l'objet d'un contrat de location-gérance, et ce quelle que soit la situation du

locataire, du sous-locataire, du crédit-preneur ou du locataire-gérant au regard de la CFE.

- Le droit à déduction des dotations aux amortissements pour dépréciation ne s'applique qu'en proportion de la seule période de location, de sous-location, de crédit-bail ou de location-gérance. Ainsi, un prorata de déduction doit être retenu lorsque la période de location ne couvre pas l'intégralité de la période de référence.
- En pratique, cette ligne est à compléter par les entreprises qui donnent des biens corporels en crédit-bail ou en location pour une durée de plus de 6 mois ou qui donnent ces mêmes biens en location-gérance. Les dotations aux amortissements pour dépréciation s'entendent de celles qui doivent être comptabilisées au compte 681 du PCG. Elles ne tiennent donc pas compte des dotations aux amortissements de nature fiscale (exemple: amortissement dégressif), lesquelles ne constatent pas une dépréciation des immobilisations corporelles et doivent être comptabilisées dans des comptes de dotations aux amortissements dérogatoires.

150 Moins-values de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles si rattachées à une activité normale et courante

Les moins-values de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante ne donnent pas lieu à comptabilisation dans des comptes spécifiques. Elles sont, en principe, constituées, pour chaque cession d'immobilisation remplissant la condition précitée, par la différence positive entre le montant du compte 675 et celui du compte 775 du PCG.

V - Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

117 Valeur ajoutée assujettie à la CVAE

Ce montant correspond au montant de la valeur ajoutée calculée en ligne 137 diminué des exonérations de plein droit, permanentes ou temporaires, applicables à la CFE (articles 1449 à 1463 du CGI, à l'exception du 3° de l'article 1459 du CGI), ces exonérations s'appliquant également à la CVAE (article 1586 *ter* II du CGI). En revanche, il ne doit pas être tenu compte ici des exonérations facultatives.

Le montant porté à la ligne 117 doit être reporté sur le formulaire n°1330-CVAE-SD pour les multi-établissements ainsi que sur les formulaires n°s 1329-AC et 1329-DEF.

Entreprises soumises au dépôt du formulaire n° 1330-CVAE-SD

Les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152.500 € (article 1586 *ter* du CGI) sont assujetties à la CVAE et soumises à l'obligation de dépôt du formulaire n° 1330-CVAE-SD.

Désormais, toutes les entreprises redevables de la CVAE doivent télétransmettre leur formulaire n° 1330-CVAE-SD.

Le formulaire est à déposer pour le deuxième jour ouvré qui suit le 1^{er} mai est disponible ainsi que la notice sur www.impots.gouv.fr.

Certaines entreprises sont dispensées du dépôt de la déclaration n° 1330-CVAE-SD lorsqu'elles remplissent toutes les conditions suivantes:

- avoir dûment rempli le cadre intitulé « Cadre réservé au mono établissement au sens de la CVAE » de la déclaration de résultats (tableau n° 2033-E-SD) et notamment coché la case « 020 » ;
- ne disposer que d'un seul établissement au sens de la CFE ;
- ne pas employer des salariés exerçant leur activité plus de trois mois sur un lieu hors de l'entreprise ;
- ne pas être une société civile de moyens (SCM) ;
- ne pas exercer plusieurs activités nécessitant des déclarations de résultats de natures différentes ;
- ne pas clôturer plusieurs exercices au cours de l'exercice de référence CVAE ;
- ne pas être membre d'un groupe au sens de l'article 223 A du CGI ;
- ne pas avoir fusionné au cours de l'exercice de référence CVAE ;
- ne pas être une entreprise qui, n'employant aucun salarié en France et n'exploitant aucun établissement en France, y exerce cependant une activité de location d'immeubles ou de vente d'immeubles ;
- ne pas disposer d'un exercice de plus de 12 mois en dehors de l'exercice de création.

023 La détermination des effectifs au sens de la CVAE est précisée dans le BOI-CVAE-LIEU.

VI - Cotisation foncière des entreprises: qualification des effectifs

376 Effectif moyen du personnel

Il s'agit de l'ensemble des personnes, titulaires d'un contrat de travail, rémunérées directement par l'entreprise.

L'effectif moyen est égal à la moyenne arithmétique des effectifs à la fin de chacun des trimestres de l'exercice comptable.

Pour le calcul du nombre d'apprentis, il est fait abstraction de ceux liés à l'entreprise par un contrat d'apprentissage établi dans les conditions prévues aux articles L6221-1 à 6225-8 du Code du travail.

Les handicapés à retenir sont ceux reconnus comme tels par la Commission départementale technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP).

Les apprentis et les handicapés ne sont pas retenus pour bénéficier de la réduction de cotisation foncière des entreprises (CFE) visée au 2° du I de l'art.1468 du CGI. Aussi, en présence :

- d'apprentis, indiquer leur nombre dans le champ « dont apprentis » ;
- de personnes handicapées, indiquer leur nombre dans le champ « handicapés ».

861 **Effectif affecté à l'activité artisanale**

Ce nombre de salariés est utile à l'application d'une exonération ou d'une réduction de CFE.

L'exonération de CFE sera appliquée, en vertu des dispositions de l'art.1452 du CGI, pour les ouvriers qui travaillent soit à façon pour les particuliers, soit pour leur compte, lorsqu'ils n'utilisent que le concours d'un ou plusieurs apprentis âgés de vingt ans au plus au début de l'apprentissage; la veuve qui continue, avec l'aide d'un seul ouvrier et d'un ou plusieurs apprentis satisfaisant aux mêmes conditions, la profession précédemment exercée par son mari.

(Précision: ces personnes peuvent, sans perdre le bénéfice de cette exonération, bénéficier du concours de leur conjoint, du partenaire auquel elles sont liées par un pacte civil de solidarité, et de leurs enfants).

Si ces conditions sont remplies, indiquer « 0 » dans le champ « Effectif affecté à l'activité artisanale ».

Une réduction de la base de CFE sera accordée, en application des dispositions du 2° du I de l'art.1468 du CGI, aux chefs d'entreprise immatriculés au répertoire des métiers s'ils remplissent les conditions suivantes :

- emploi au plus de trois salariés ;
- réalisation à titre principal de travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestations de services ;
- la rémunération du travail doit représenter plus de 50% du chiffre d'affaires global (tous droits et taxes compris).

Si ces conditions sont remplies, il convient de porter dans cette nouvelle case le nombre de salariés affecté à l'activité artisanale.

(Il est précisé que les entreprises inscrites au registre de la chambre nationale de la batellerie artisanale employant moins de trois salariés bénéficient également de cette réduction).

N° 2033-F-SD - COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

Ce tableau est destiné aux personnes morales, soumises à un régime réel d'imposition, qui sont tenues de joindre à leur déclaration de résultats la liste de ceux de leurs associés qui détiennent au moins 10% de leur capital (art.38 de l'annexe III au CGI).

Il doit être souscrit par toutes les sociétés sans distinguer selon que leur capital est divisé en parts ou actions.

En haut du tableau, il convient d'indiquer la date de clôture de l'exercice, la dénomination, l'adresse et le numéro SIRET de l'entreprise déclarante, ainsi que, en distinguant les personnes morales (case P1) et les personnes physiques (case P2), son nombre d'associés et d'actionnaires et le nombre total de parts ou actions correspondantes (case P3 et P4).

Les renseignements à indiquer dans les cadres I (associés personnes morales) et II (associés personnes physiques) ne concernent que les associés ou actionnaires qui détiennent au moins 10% du capital ou des actifs de la société déclarante.

Il y a lieu d'indiquer pour chaque associé ou actionnaire le nombre de parts ou actions détenues et le taux de détention et, pour les personnes morales, leur forme juridique, leur dénomination, adresse et numéro de SIREN, ou pour les personnes physiques, leur nom, prénoms, nom marital, adresse, date et lieu de naissance.

Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de cases de l'imprimé, il y a lieu d'utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires et de les numéroter.

N° 2033-G-SD - FILIALES ET PARTICIPATIONS

Ce tableau comporte l'identification des filiales et participations dont la société déclarante détient au moins 10% du capital. Il n'a pas à être servi par les entreprises individuelles (art. 38 de l'annexe III au CGI).

En haut de ce nouveau tableau, il convient d'indiquer la date de clôture de l'exercice, la dénomination, l'adresse, le numéro SIRET de l'entreprise déclarante et le nombre total de filiales détenues par l'entreprise (case P5).

Dans les cadres prévus à cet effet, il y a lieu d'indiquer, pour chaque filiale ou participation dont le taux de détention par l'entreprise déclarante est supérieur ou égal à 10% du capital, sa forme juridique, sa dénomination, son adresse, son numéro SIREN ainsi que le taux de détention.

Lorsque le nombre de filiales et de participations excède le nombre de cases du tableau, il y a lieu d'utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires et de les numéroter.

N° 2069-RCI-SD - RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT DE L'EXERCICE

Les réductions et crédits d'impôt nés au titre de l'exercice sont mentionnés par les entreprises sur le tableau de suivi des réductions et crédits d'impôt (formulaire n° 2069-RCI-SD).

Les entreprises qui déclarent leurs réductions et crédits d'impôt suivants sur le formulaire n° 2069-RCI-SD sont dispensées du dépôt des déclarations spécifiques :

- crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (déclaration n° 2079-CICE-SD) ;
- crédit d'impôt pour formation des dirigeants (déclaration n° 2079-FCE-SD) ;

- crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage (déclaration n° 2079-A-SD) ;
- crédit d'impôt pour le rachat d'une entreprise par ses salariés (déclaration n° 2079-RS-SD) ;
- crédit d'impôt en faveur du mécénat (déclaration n° 2069-M-SD) ;
- crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs (déclaration n° 2069-MR-SD) ;
- crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles (déclaration n° 2069-CI-1-SD) ;
- crédit d'impôt cinéma international (déclaration n° 2079-CINT-SD) ;
- crédit d'impôt en faveur des entreprises ayant conclu un accord d'intéressement (déclaration n° 2079-AI-SD) ;
- réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos (déclaration n° 2079-VLO-FC-SD) ;
- crédit d'impôt pour dépenses de production de spectacles vivants (déclaration n° 2079-SV-FC-SD).

Ce tableau est une annexe à la déclaration de résultats et doit donc être déposé par voie dématérialisée dans les mêmes délais que la déclaration de résultats.

Le résultat déterminé sur le formulaire n° 2031-SD doit être reporté, s'agissant des exploitants individuels, sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042.

INFORMATIONS

Certaines cases de la liasse fiscale vont servir pour informer la Commission européenne dans le cadre de la transparence des aides d'État :

- Formulaire n° 2033-B-SD

- ◆ case 127 « exonération du bénéfice réalisé par les entreprises créées en zone de restructuration de la défense (art. 44 *terdecies* du CGI) » ;
- ◆ case 345 « exonération au titre des zones franches d'activité situées dans les DOM (art. 44 *quaterdecies* du CGI) » ;
- ◆ case 991 « exonération au titre des bassins d'emploi à redynamiser (art. 44 *duodecies* du CGI) » ;
- ◆ case 981 « exonération au titre des entreprises nouvelles – reprise d'entreprises en difficulté (art. 44 *septies* du CGI) » ;
- ◆ case 987 « exonération au titre des zones franches urbaines (art. 44 *octies* A du CGI) » ;
- ◆ case 347 « amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 *octies* du CGI) » ;
- ◆ case 249 « part des loyers dispensés de réintégration à l'occasion de la levée d'option d'achat d'immeubles neufs à usage industriel et commercial (art. 239 *sexies* D du CGI) » ;
- ◆ case 348 « amortissement exceptionnel de 25 % des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D du CGI) » ;

- Formulaire n° 2033-D-SD

- ◆ case 397 « montant de l'investissement qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans le cadre de l'article 217 *octies* du CGI » ;
- ◆ case 398 « aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 *bis* du CGI ».